



Programme des
Nations Unies
pour l'environnement



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/1/Add.1
9 février 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Sixième session

Genève, 17-21 juin 2002

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire*

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour provisoire annoté

Point 1 : Ouverture de la session

1. La sixième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants, qui doit se tenir au Centre international de Conférences de Genève, Rue de Varembe 15, Genève (Suisse), s'ouvrira le lundi 17 juin 2002 à 10 heures.
2. Des déclarations d'ouverture et de bienvenue seront faites

Point 2 : Questions d'organisation

a) Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité voudra peut-être adopter son ordre du jour sur la base de l'ordre du jour provisoire publié sous la cote UNEP/POPS/INC.6/1.

b) Organisation des travaux

4. Le Comité est saisi de la note relative au déroulement de la session établie par le Président (UNEP/POPS/INC.6/INF/1).

* UNEP/POPS/INC.6/1

K0160241 060302

5. Le Comité voudra peut-être décider de se réunir de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures chaque jour du 17 au 21 juin 2002, sous réserve des modifications nécessaires.

c) Rapport du secrétariat sur les travaux intersessions demandés par le Comité ou la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

6. Le secrétariat présentera un rapport sur les travaux intersessions demandés par le Comité sur la base du document UNEP/POPS/INC.5/7 et les travaux intersessions demandés par la Conférence de plénipotentiaires sur la base du document UNEP/POPS/CONF/4. Le Comité voudra peut-être prendre note dudit rapport.

d) Questions concernant le Bureau

7. Le Comité voudra peut-être élire de nouveaux membres du Bureau pour remplacer ceux qui ne peuvent continuer à exercer ces fonctions.

8. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur les questions concernant le Bureau (UNEP/POPS/INC.6/2). Le Comité voudra peut-être examiner les renseignements qui y sont présentés et se prononcer sur l'opportunité d'accroître le nombre des membres du Bureau, le faisant porter de cinq à dix, ainsi que sur le moment choisi pour le faire, au cas où le Comité en déciderait ainsi.

Point 3 : Examen des activités internationales en cours se rapportant aux travaux du Comité

9. Le secrétariat présentera un rapport sur les activités internationales en cours se rapportant aux travaux du Comité, établi sur la base de la quatrième mouture du texte sur la liste cadre de mesures portant sur la réduction et/ou l'élimination des rejets des polluants organiques persistants (UNEP/POPS/INC.6/INF/10).

10. Les organisations intergouvernementales avant la possibilité de faire des communications très brèves sur leurs activités en cours se rapportant aux travaux du Comité.

Point 4 : Activités du secrétariat et examen de la situation relative aux ressources extrabudgétaires

11. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur les activités de celui-ci au cours de la période intérimaire et d'un examen de la situation concernant les fonds extrabudgétaires (UNEP/POPS/INC.6/3). Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements qui y sont présentés, formuler des recommandations sur les activités du secrétariat et examiner et, le cas échéant, adopter le projet de budget pour 2003 et 2004 et décider de la mobilisation de fonds au titre du budget pendant la période intérimaire précédent l'entrée en vigueur de la Convention de Stockholm.

Point 5 : Préparatifs de la Conférence des Parties¹

a) Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles et registre des dérogations spécifiques (articles 3 et 4, et Annexe A et Annexe B)

12. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur le processus d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques (UNEP/POPS/INC.6/4) et d'un projet de modèle de registre (UNEP/POPS/INC.6/INF/6). Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements qui y sont présentés et envisager de formuler des directives pour aider la Conférence des Parties à décider, à sa première réunion, du processus d'examen des inscriptions au registre. Ce faisant, le Comité voudra peut-être demander au secrétariat de formuler des propositions concernant ledit processus aux fins d'examen par le Comité à sa prochaine session, ou de définir un autre processus.

¹ Tous les renvois aux articles et annexes plus loin se rapportent à ceux qui sont énoncés dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

13. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur les travaux liés au DDT (UNEP/POPS/INC.6/5) et le Plan d'action pour la réduction de la dépendance à l'égard du DDT dans la lutte contre les vecteurs pathogènes de l'Organisation mondiale de la santé (UNEP/POPS/INC.6/INF/3). Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements qui y sont présentés et envisager d'arrêter un processus permettant d'élaborer un modèle de communication des informations par les Parties prescrit en vertu du paragraphe 4 dans la deuxième partie de l'Annexe B, pour examen par la Conférence des Parties, et d'élaborer des directives et de collecter des renseignements pour aider la Conférence des Parties, à sa première réunion, à évaluer si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes selon que spécifié au paragraphe 6 dans la deuxième partie de l'Annexe B. Le Comité voudra peut-être également inviter l'Organisation mondiale de la santé à participer activement à tout processus que le Comité pourra arrêter pour mener à bien ces travaux.

b) Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle (article 5 et Annexe C)

14. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur les directives pour l'évaluation des rejets actuels et projetés des substances chimiques inscrites à l'Annexe C (UNEP/POPS/INC.6/6). Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements qui y sont présentés et envisager, entre autres, de poursuivre l'application et la mise au point de la méthodologie dont il est fait état dans ladite note en vue de formuler des directives qui seront soumises à l'examen de la Conférence des Parties, à sa première réunion.

15. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur des directives concernant les meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales conformément à l'article 5 (UNEP/POPS/INC.6/7). Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements qui y sont présentés et envisager de créer un organe subsidiaire pour l'aider dans l'élaboration de ces directives qui seront soumises à l'examen de la Conférence des Parties, à sa première réunion.

c) Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets (article 6)

16. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur les directives concernant les déchets des polluants organiques persistants et la coopération avec la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination (UNEP/POPS/INC.6/8). Les modalités définissant le champ des activités du consultant concernant le projet de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants en tant que déchets (UNEP/POPS/INC.6/INF/13), une version préliminaire des directives telles qu'examinées par le Groupe de travail technique de la Convention de Bâle à sa vingtième session (UNEP/POPS/INC.6/INF/14) et un rapport sur le regroupement des accords multilatéraux sur l'environnement se rapportant aux substances chimiques et déchets établi en vue de la quatrième réunion du Groupe intergouvernemental de ministres ou de représentants de ministres à composition non limitée sur la gouvernance internationale en matière d'environnement tenue du 30 novembre au 1er décembre 2001 à Montréal (Canada) (UNEP/POPS/INC.6/INF/18) sont également fournis. Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements qui sont présentés dans les documents susmentionnés et envisager de se féliciter des activités qui y sont rapportées ainsi que de faire des observations sur la coopération entre les organes et secrétariats respectifs des Conventions de Stockholm et de Bâle concernant les questions liées à l'article 6.

d) Plans de mise en oeuvre (article 7)

17. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur les plans de mise en oeuvre (UNEP/POPS/INC.6/20). Les directives du Fonds pour l'environnement mondial concernant les activités d'auto-assistance pour les polluants organiques persistants (UNEP/POPS/INC.6/INF/2), un document d'orientations sur l'élaboration d'un plan national de mise en oeuvre pour les polluants organiques persistants établi par la Banque mondiale (UNEP/POPS/INC.6/INF/8), des informations sur l'état de financement, par le Fonds pour l'environnement mondial, des projets relatifs à l'élaboration de plans

nationaux de mise en oeuvre (UNEP/POPS/INC.6/INF/15) et un rapport de la réunion du Programme élargi interorganisations sur la gestion saine des substances chimiques consacrée à la coordination entre les agents d'exécution des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial en ce qui concerne l'élaboration de plans nationaux de mise en oeuvre dans le cadre de la Convention de Stockholm, qui s'est tenue les 28 et 29 janvier 2002 à Montreux (Suisse) (UNEP/POPS/INC.6/INF/16) sont également fournis. Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements présentés dans les documents susvisés et envisager d'arrêter un processus permettant d'élaborer les directives préconisées au paragraphe 1 c) de l'article 7 aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa première réunion et de formuler et d'adopter des directives provisoires pour aider les pays à élaborer leurs plans de mise en oeuvre durant la période transitoire.

e) Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B et C (article 8, Annexes D, E et F et paragraphe 6 de l'article 19)

18. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur le projet de règlement intérieur, composition et directives opérationnelles de fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants (UNEP/POPS/INC.6/11) et des exemples d'organes subsidiaires techniques institués en vertu du Comité ou d'autres organes intergouvernementaux s'intéressant aux substances chimiques (UNEP/POPS/INC.6/INF/4). Le Comité voudra peut-être prendre note des informations qui y sont présentées et envisager de définir un processus pour aider le Comité dans l'élaboration des recommandations concernant le projet de règlement intérieur, composition et directives opérationnelles pour examen par la Conférence des Parties à sa première réunion.

f) Echange d'informations (article 9)

19. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur le centre d'échange pour les informations sur les polluants organiques persistants créé en vertu de l'article 9 (UNEP/POPS/INC.6/INF/7). Le Comité voudra peut-être prendre note des informations qui y sont présentées et faire des observations sur les activités du Centre d'échange proposées dans ladite note.

g) Assistance technique (article 12)

20. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur les directives concernant la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins de la mise en oeuvre de la Convention et des directives concernant le transfert de technologie pour aider les pays à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention (UNEP/POPS/INC.6/16). Le Comité voudra peut-être prendre note des informations qui y sont présentées et envisager d'arrêter un processus permettant d'élaborer les directives préconisées au paragraphe 3 de l'article 12 aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa première réunion. Ce faisant, le Comité voudra peut-être également envisager de recourir aux plans de mise en oeuvre qui sont actuellement formulés par les pays en vertu de l'article 7 pour qu'ils servent de point de départ de l'évaluation des besoins spécifiques des différentes régions et sous-régions en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologie requis par les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Stockholm. Le Comité voudra peut-être également envisager de demander au secrétariat d'entreprendre, en consultation avec le Secrétariat de la Convention de Bâle s'il y a lieu, une étude de faisabilité sur les modalités de création et de fonctionnement des centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie et de lancer et de mener à bien, en coopération avec le Secrétariat de la Convention de Bâle et les centres régionaux de la Convention de Bâle, une initiative pilote des centres régionaux et sous-régionaux aux fins de faciliter la fourniture d'une assistance technique conformément à l'article 12, sous réserve de la disponibilité des fonds extrabudgétaires.

21. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat établie en collaboration avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial sur les modalités d'établissement d'un réseau d'aide au renforcement des capacités afin d'appuyer la mise en oeuvre de la Convention (UNEP/POPS/INC.6/19). Une étude de faisabilité sur la création d'un réseau d'aide au renforcement des capacités au titre de la Convention de Stockholm (UNEP/POPS/INC.6/INF/11) et des informations sur les progrès accomplis durant la période transitoire en ce qui concerne le renforcement des capacités pour la mise en oeuvre de la Convention (UNEP/POPS/INC.6/INF/17) sont également fournies. Le Comité voudra peut-être prendre note des informations qui sont présentées dans les documents susvisés et envisager d'établir un réseau d'aide au renforcement des capacités ainsi que de définir le calendrier et les modalités pour ce faire.

h) Ressources financières et mécanismes de financement (article 13)

22. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur le mécanisme de financement (UNEP/POPS/INC.6/12). Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements qui y sont présentés et envisager d'arrêter un processus permettant d'élaborer les directives préconisées au paragraphe 7 de l'article 13 aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa première réunion, d'élaborer des directives pour aider la Conférence des Parties dans l'évaluation du mécanisme institué en vertu du paragraphe 6 de l'article 13 et d'élaborer des directives pour aider la Conférence des Parties à décider de la structure institutionnelle du mécanisme tel que prescrit en vertu de l'article 14.

23. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur la collecte des informations auprès des institutions de financement pertinentes concernant les ressources financières pouvant être obtenues, en plus de celles allouées par le canal du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/POPS/INC.6/13). Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements qui y sont présentés et envisager de prodiguer des conseils au secrétariat sur le calendrier et les types d'informations à collecter ainsi que sur les institutions de financement à contacter, inviter les gouvernements à fournir au secrétariat des renseignements utiles sur la manière dont leurs institutions de financement pourraient appuyer les objectifs de la Convention, inviter les organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et d'autres observateurs s'il y a lieu, à communiquer au secrétariat des renseignements utiles sur la manière dont ils peuvent appuyer les objectifs de la Convention et demander au secrétariat de commencer à collecter des informations auprès des institutions de financement pertinentes sur la manière dont elles peuvent appuyer la Convention et de soumettre un avant-projet de rapport sur les informations communiquées au Comité, pour examen par celui-ci au cours de sa prochaine session.

i) Arrangements financiers provisoires (article 14)

24. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat contenant un rapport intérimaire établi par le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial sur les efforts déployés par celui-ci pour exercer les fonctions de principal organisme chargé, à titre provisoire, du fonctionnement du mécanisme de financement institué en vertu de l'article 14 (UNEP/POPS/INC.6/INF/9). Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements qui y sont présentés et envisager de faire toutes observations ou de fournir des orientations au Fonds pour l'environnement mondial afin de l'aider à s'acquitter de cette fonction.

j) Communication des informations (article 15)

25. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur le modèle et le calendrier de communication des informations par les Parties en vertu de l'article 15 (UNEP/POPS/INC.6/9). Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements qui y sont présentés et envisager de formuler des recommandations sur le modèle et le calendrier de communication de ces informations pour examen par la Conférence des Parties à sa première réunion. Ce faisant, le Comité voudra peut-être se pencher sur les données d'expérience et les résultats obtenus dans le cadre d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement. A cet effet, le Comité voudra peut-être demander au secrétariat d'établir un document dans lequel sont passés en revue les obligations, processus et modèles en matière de communication des informations institués dans le cadre de ces accords, pour examen à sa prochaine session. Au cas où le Comité demanderait au secrétariat d'établir ce document, il voudra peut-être lui demander de prendre en considération la communication des informations au regard d'autres articles de la Convention.

k) Evaluation de l'efficacité (article 16)

26. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur la mise en place d'arrangements permettant de disposer de données de surveillance comparables (UNEP/POPS/INC.6/10). Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements qui y sont présentés et examiner les activités décrites dans la note, et ensuite collecter les données, procéder à leur évaluation et surveiller les données connexes en tant que contribution potentielle aux activités menées dans ce domaine, en ayant présent à l'esprit d'autres activités connexes qui sont entreprises. Au cas où le Comité trouverait que les activités en cours contribuent de manière utile à la mise en place d'arrangements permettant de disposer de données de surveillance comparables, il voudra peut-être entériner ces activités et faire des recommandations qui pourraient renforcer davantage leur utilité. Le Comité voudra peut-être également encourager les pays et organisations qui ne l'ont pas encore fait à participer à ces activités et à encourager les donateurs à faire des contributions financières au titre de la création et du fonctionnement du réseau mondial sur la surveillance des polluants organiques persistants dans l'environnement.

l) Non-respect (article 17)

27. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur le non-respect (UNEP/POPS/INC.6/17). Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements qui y sont présentés et entamer l'étude des procédures applicables en cas de non-respect des dispositions de la Convention. En abordant cette question, le Comité voudra peut-être inviter ses membres à faire des observations sur les éléments dégagés dans la présente note. Le Comité voudra peut-être également demander au secrétariat d'élaborer un projet de modèle de procédures visant à traiter des cas de non-respect des dispositions de la Convention en s'appuyant sur les travaux menés dans le cadre d'autres accords internationaux pertinents et sur les communications faites par les membres du Comité, pour examen aux sessions futures du Comité ou à la première réunion de la Conférence des Parties, selon le cas.

m) Règlement des différends (article 18)

28. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur le règlement des différends (UNEP/POPS/INC.6/18). Le Comité voudra peut-être examiner le projet de règles sur l'arbitrage et la conciliation qui y est repris et envisager de les transmettre avec des modifications éventuelles à la première réunion de la Conférence des Parties.

n) Conférence des Parties (article 19)

29. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties (UNEP/POPS/INC.6/14). Le Comité voudra peut-être examiner le projet de règlement intérieur qui y est présenté et envisager de le transmettre, avec des modifications éventuelles, à la Conférence des Parties à sa première réunion.

30. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur le projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires (UNEP/POPS/INC.6/15). Le Comité voudra peut-être étudier le projet de règles de gestion financière qui y est présenté et envisager de le transmettre, avec des modifications éventuelles, à la Conférence des Parties à sa première réunion.

o) Questions liées à la Convention de Stockholm qui n'ont pas été traitées plus haut

31. Le Comité voudra peut-être se pencher sur d'autres questions liées à la Convention de Stockholm qui n'ont pas été préalablement examinées dans le présent ordre du jour annoté que les délégations pourront soulever.

p) Autres questions soumises à l'examen de la Conférence des Parties à sa première réunioni) Emplacement du secrétariat (résolution 6 de la Conférence de plénipotentiaires)

32. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur l'emplacement du secrétariat (UNEP/POPS/INC.6/21). Le Comité voudra peut-être examiner les renseignements qui y sont présentés et inviter les pays intéressés à fournir des renseignements détaillés sur les conditions assorties à leurs offres et les avantages que présentent ces dernières et demander au secrétariat de rassembler les offres faites et de les soumettre au Comité pour examen à sa prochaine session.

ii) Responsabilité et réparation (résolution 4 de la Conférence de plénipotentiaires)

33. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat contenant des renseignements communiqués par les gouvernements sur la responsabilité et la réparation (UNEP/POPS/INC.6/INF/5). Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements qui y sont présentés et envisager de se féliciter de la tenue prochaine de l'atelier sur la responsabilité et la réparation dans le cadre de la Convention sur les polluants organiques persistants et exprimer sa gratitude au Gouvernement autrichien pour avoir accepté d'abriter ledit atelier.

Point 6 : Questions diverses

34. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur l'état de signature et de ratification de la Convention (UNEP/POPS/INC.6/INF/12). Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements qui y sont présentés et demander aux pays et organisations régionales d'intégration économique habilités à le faire à envisager de ratifier, d'approuver et d'adopter la Convention ou d'y adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, de manière à ce qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible.

35. Le Comité voudra peut-être examiner toutes autres questions soulevées par les délégués au cours de la session.